

**LOI N° 1/023 DU 21 NOVEMBRE 2003  
PORTANT ADOPTION DE L'ACCORD DE  
CESSEZ-LE-FEU ENTRE LE GOUVERNE-  
MENT DE TRANSITION ET LE CNDD-FDD,**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu l'Accord de cessez-le-feu du 2 décembre 2002 ;

Vu la Déclaration Conjointe de cessation définitive des hostilités du 27 janvier 2003 ;

Vu le Protocole de Prétoria du 8 octobre 2003 sur le partage des pouvoirs politique, de défense et de sécurité au Burundi ;

Vu le protocole sur l'Accord Technique des Forces signé le 2 novembre 2003 ;

Vu l'Accord Global de cessez-le-feu spécialement en ses articles 2 et 3 ;

Attendu que l'Accord de cessez-le-feu fait partie intégrante de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Attendu que l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi constitue un instrument privilégié de gestion politique de Transition et qu'il se situe au summum de la hiérarchie des normes juridiques burundaises ;

Attendu qu'il sied pour les parlementaires, agissant en lieu et place du peuple burundais, d'intérioriser et d'avaliser les différents Accords de paix ;

Le Gouvernement de transition ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale de transition et le Sénat de Transition ayant adopté ;

**PROMULGUE**

**Article 1**

L'Accord Global de cessez-le-feu signé à Dar-es-Salaam le 16 novembre 2003 entre le Gouvernement de Transition du Burundi et le Mouvement Conseil National pour la Défense de la Démocratie-Forces pour la Défense de la Démocratie (CNDD-FDD) est adoptée.

**Article 2**

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

**Article 3**

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 21/11/2003

Domitien NDAYIZEYE

Vu et scellé du Sceau de la République

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux

Fulgence DWIMA BAKANA

**LOI N° 1/024 DU 21 NOVEMBRE 2003  
PORTANT AMENDEMENT A LA CONSTITU-  
TION DE TRANSITION DE LA REPUBLIQUE  
DU BURUNDI**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 août 2000 ;

Vu la Constitution de Transition spécialement en ses articles 103, 133, 134, 141, 143 et 255 ;

Vu la loi n° 1/023 du 21 Novembre portant adoption de l'Accord global de cessez-le-feu :

- Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;
- Le Parlement de Transition ayant adopté ;

**PROMULGUE**

**Article 1**

L'article 103 est amendé comme suit :  
Le Gouvernement de Transition d'Union Nationale est composé d'au moins vingt-six membres.

Le Gouvernement de Transition d'Union Nationale largement représentatif doit être composé de représentants des différents partis politiques et mouvements politiques armés signataires de l'Accord de cessez-le-feu, de manière à promouvoir l'unité et la cohésion du peuple burundais en tenant compte des différentes composantes ethniques et politiques du pays et dans le respect de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi.

Start translation  
here

### Article 2

L'article 133 est amendé comme suit :

Sous réserve de la cooptation des membres de l'Assemblée Nationale de Transition en faveur du Sénat de Transition conformément aux dispositions de l'article 141, l'Assemblée Nationale de Transition est composée comme suit :

1° Les membres de l'Assemblée Nationale élus le 29 juin 1993. En cas de siège vacant, celui-ci sera occupé, dans l'ordre, par un membre suppléant en position utile.

2° Quatre membres désignés par chacun des partis participants ou partis et mouvements politiques armés signataires d'un accord de cessez-le-feu n'ayant pas de siège en vertu des élections de 1993, y compris celui qui siège déjà s'il y en a.

Toutefois, les partis et mouvements politiques armés signataires des Accords de cessez-le-feu disposent du nombre de sièges déterminé expressément par lesdits Accords.

3° Les 28 membres représentant la société civile au sein de l'Assemblée Nationale en fonction.

4° Les membres nommés qui siègent actuellement à l'Assemblée Nationale en fonction, indépendamment du retour des membres de l'Assemblée Nationale élus en 1993.

5° Toutefois, les députés titulaires ou suppléants en dehors de l'Assemblée Nationale en fonction conservent, pendant soixante jours à compter de la mise en place de l'Assemblée Nationale de Transition, le droit de reprendre leur siège. Passé ce délai, ils seront placés en position de suppléant de premier ordre.

6° Les équilibres issus de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi doivent être sauvegardés par voie de cooptation par le Bureau de l'Assemblée Nationale, le Président et le Vice-Président de la République.

Les membres de l'Assemblée Nationale de Transition cooptés en faveur du Sénat de Transition ne sont pas remplacés.

### Article 3

L'article 134 est amendé comme suit :

Le Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale de Transition est celui de l'Assemblée Nationale élue en 1993 jusqu'à ce qu'il soit dûment amendé.

La première session de l'Assemblée Nationale se réunit de plein droit le premier jour ouvrable suivant le septième jour après son installation. Son ordre du jour comprend l'élection du Bureau de l'Assemblée Nationale en fonction.

Le Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition comprend un Président, deux Vice-Présidents, un Secrétaire Général et autant de Secrétaires Généraux-Adjoint que de besoin. Il doit être formé dans le respect des équilibres politico-ethniques caractérisant les familles politiques participant à l'application de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi. Le Président et le Premier Vice-Président de l'Assemblée Nationale de Transition doivent notamment provenir de deux familles politiques différentes.

Le Président et les autres membres du Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition sont élus jusqu'aux élections législatives prévues pendant la période de transition. Toutefois, il peut être mis fin à leurs fonctions pendant la période de transition dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Assemblée Nationale de Transition.

### Article 4

L'article 141 est amendé comme suit :

Le Sénat de Transition est désigné par le Président de la République, le Vice-Président de la République et le Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition en veillant au respect des équilibres politiques, ethniques et régionaux.

Il comprend :

1° les anciens Chefs d'Etat ;

2° trois personnes issues de l'ethnie Twa ;

3° au moins deux ressortissants de chaque province provenant de composantes ethniques différentes cooptés au sein de l'Assemblée Nationale de Transition et en dehors de celle-ci.

En tout état de cause, le Sénat est paritaire ethniquement et politiquement.

### Article 5

L'article 143 est amendé comme suit :

Le Bureau du Sénat de Transition est composé d'un Président, de deux Vice-Présidents, d'un Secrétaire Général et d'autant de Secrétaires Généraux-Adjoint que de besoin.

Il doit être formé dans le respect des équilibres ethniques. Le Président et le Premier Vice-Président du Sénat de Transition ne peuvent pas être de la même famille politico-ethnique.

Les membres du Bureau du Sénat de Transition ne peuvent pas être remplacés que dans les conditions fixées par le règlement intérieur du Sénat de Transition.

**Article 6**

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

**Article 7**

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Stop translation  
here

**DECRET N°100/166 DU 21 NOVEMBRE 2003  
PORTANT MISE EN DISPONIBILITE POUR  
UNE DUREE INDETERMINEE POUR MOTIFS  
DE CONVENANCE PERSONNELLE D'UN  
OFFICIER DES FORCES ARMEES.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu l'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n°1/017 du 05 mars 1993 portant Statuts des Officiers des Forces Armées du Burundi spécialement en son article 43 ;

Vu la requête du 03 juillet 2003 du Lieutenant-Colonel Sophonie NIYONDavyI, S0709 de la matricule tendant à solliciter sa mise en disponibilité pour une durée indéterminée pour motifs de convenance personnelle ;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale ;

**DECREE****Article 1**

Est mis en disponibilité pour une durée indéterminée pour motifs de convenance personnelle :

**DECRET N°100/167 DU 21 NOVEMBRE 2003  
PORTANT ACCEPTATION D'UNE DEMANDE  
DE DEMISSION D'UN OFFICIER DES FORCES  
ARMEES.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Fait à Bujumbura, le 21 novembre 2003

Domitien NDAYIZEYE.

**VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA  
REPUBLIQUE,**

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES  
SCEAUX**

Fulgence DWIMA BAKANA

Lieutenant-Colonel Médecin Sophonie NIYONDavyI, SO709 de la matricule.

**Article 2**

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

**Article 3**

Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21 novembre 2003

Domitien NDAYIZEYE.

**PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

**LE VICE-PRESIDENT,**

Alphonse Marie KADEGE

**LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE**

Vincent NIYUNGEKO  
Général-Major

Vu le décret-loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le décret-loi n° 1/017 du 05 mars 1993 portant Statut des Officiers des Forces Armées du Burundi spécialement en ses articles 51 point d et 52;

Vu la requête du 12 août 2003 du Capitaine Jean Claude NIYONGABO, S1211 de la matricule suite à sa demande de démission au sein des Forces Armées du Burundi ;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale ;